

La responsabilité du débiteur à l'égard du tiers auquel il a causé un dommage en manquant à son obligation contractuelle

Geneviève Viney, Professeure émérite à l'Université Paris I-Panthéon-Sorbonne

*
**

Par son arrêt du 6 octobre 2006, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation prend parti sur une question qui fait difficulté depuis plus d'un siècle, celle de la responsabilité du débiteur vis-à-vis du tiers auquel le manquement à une obligation contractuelle a causé un dommage.

De fait, si la question est importante et a suscité un contentieux considérable, c'est qu'elle se pose dans toutes sortes de situations qui se présentent quotidiennement dans la pratique ⁽¹⁾. La plus simple est celle des victimes par ricochet, tiers au contrat conclu par leur auteur, mais qui peuvent souffrir de son inexécution lorsqu'elle a eu des conséquences dommageables pour elles, comme c'est souvent le cas, notamment lors d'un accident corporel de transport. Plus nombreuses et diversifiées sont les hypothèses dans lesquelles un tiers se plaint du défaut d'une chose, meuble ou immeuble, qu'il impute au fournisseur ou au constructeur. Le vice dû à l'activité de l'un des professionnels qui ont participé à l'édification ou à la restauration d'un immeuble peut être, en effet, à l'origine d'accidents ou de dommages qui atteignent des personnes autres que le cocontractant initial. Il en va de même en cas de défaut de conception ou de fabrication d'un produit de consommation ou de manquement à l'obligation d'information lorsque le dommage atteint, non pas le cocontractant direct du fabricant ou du vendeur, mais un tiers, ou encore lorsque c'est un tiers qui subit les conséquences de l'inexécution d'une prestation de service promise par un mandataire, un entrepreneur, un bailleur, etc. Dans toutes ces hypothèses, le demandeur à l'action en responsabilité peut être soit un tiers absolu, qui n'a aucun lien contractuel avec le créancier, soit un sous-contractant (sous-acquéreur, sous-locataire) ou encore le maître de l'ouvrage en cas de sous-traitance.

Sur le principe même de la possibilité pour le tiers de mettre en jeu la responsabilité du débiteur, on aurait pu hésiter au nom d'une interprétation large de l'article 1165 du code civil, qui a d'ailleurs été soutenue ⁽²⁾. En effet, le tiers, en invoquant le manquement contractuel, paraît « profiter » du contrat, ce que prohibe le texte. Pourtant, cette conception rigoriste, si elle a été parfois admise ⁽³⁾, est aujourd'hui clairement abandonnée. Il y a longtemps, en effet, que les auteurs et les tribunaux s'accordent pour admettre que, au moins dans les cas où « une faute envisagée en elle-même indépendamment de tout point de vue contractuel » est caractérisée, elle peut fonder, au profit du tiers, une action en responsabilité contre le débiteur. Cette solution s'inspire en effet de l'idée de bon sens que le contrat ne peut et ne doit pas servir d'alibi pour nuire impunément aux tiers ⁽⁴⁾.

En revanche, deux questions ont été âprement débattues à propos de cette responsabilité. La première concerne la définition du manquement contractuel dont le tiers est admis à se prévaloir pour justifier la responsabilité du débiteur et la seconde a trait au régime - contractuel ou extracontractuel - qu'il convient d'appliquer à celle-ci.

Sur ces deux points, des divergences se sont, en effet, manifestées non seulement en doctrine, mais au sein même de la Cour de cassation, ce qui rendait inévitable l'intervention de l'Assemblée plénière.

L'espèce qui a donné lieu à celle-ci est assez banale. Un immeuble à usage commercial avait été donné à bail et le locataire avait, par un contrat distinct, qui, semble-t-il, ne fut pas porté à la connaissance du bailleur, confié la gérance de son fonds de commerce à une société. Celle-ci, ayant constaté un défaut d'entretien, assigna le bailleur pour obtenir la remise en état des lieux et le paiement d'une indemnité provisionnelle en réparation de son préjudice d'exploitation. Cette demande fut accueillie par la Cour d'appel de Paris dont l'arrêt fut frappé d'un pourvoi en cassation.

Le premier moyen du pourvoi alléguait « que si l'effet relatif des contrats n'interdit pas aux tiers d'invoquer la situation de fait créée par les conventions auxquelles ils n'ont pas été parties, dès lors que cette situation de fait leur cause un préjudice de nature à fonder une action en responsabilité délictuelle, encore faut-il, dans ce cas, que le tiers établisse l'existence d'une faute délictuelle envisagée en elle-même indépendamment de tout point de vue contractuel ; qu'en l'espèce il est constant que la société Myr'ho a donné les locaux commerciaux en gérance à la société Bootshop sans en informer le bailleur ; qu'en affirmant que la demande extracontractuelle de Bootshop à l'encontre du bailleur était recevable, sans autrement caractériser la faute délictuelle invoquée par ce dernier, la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ».

Or ce moyen fut rejeté au motif que « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel, dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ».

Ce motif révèle que la Cour de cassation a pris position non seulement sur la nature du manquement contractuel susceptible d'ouvrir au tiers une action en responsabilité contre le débiteur (I), mais aussi sur le régime applicable à cette responsabilité (II).

I - La nature du manquement contractuel susceptible d'ouvrir au tiers une action en responsabilité contre le débiteur

Les hésitations jurisprudentielles et les controverses doctrinales auxquelles a donné lieu la définition du fait qui engage la responsabilité du débiteur vis-à-vis du tiers (A) obligeaient l'Assemblée plénière à prendre parti (B), ce qui amène à s'interroger sur le bien-fondé de la solution qu'elle a adoptée (C).

A - Longtemps, la Cour de cassation a clairement imposé une certaine spécificité de la faute susceptible d'engager la responsabilité du débiteur par rapport à la faute contractuelle. Elle exigeait, en effet, que les juges relèvent, à l'appui de la condamnation prononcée au profit du tiers, « une faute délictuelle envisagée en elle-même indépendamment de tout point de vue contractuel » ⁽⁵⁾. Or, d'après l'interprétation retenue par la majorité des auteurs, il semble que, par cette formule, la Cour suprême entendait subordonner la responsabilité à la preuve de la violation par le débiteur d'une règle de portée générale dont celui-ci aurait dû répondre, même s'il n'y avait pas eu de contrat, en application de l'article 1382 du code civil ⁽⁶⁾. Il fallait, en d'autres termes, établir une faute « détachable du contrat » ⁽⁷⁾. Cette condition a été également exigée par la Cour de cassation de Belgique qui l'a toujours maintenue, avec l'approbation de la doctrine belge.

Mais, en droit français, par la suite, le contrôle de ce caractère « détachable » s'est progressivement relâché, la Cour de cassation ayant eu tendance à se contenter de vérifier que les juges du fond avaient bien reproduit la formule rituelle d'après laquelle « la faute avait été envisagée en elle-même, en dehors de tout point de vue contractuel », mais sans exiger qu'ils expliquent en quoi cette faute se distinguait réellement de la simple inobservation de l'obligation contractuelle ⁽⁸⁾.

Et l'examen de nombreuses décisions montre, d'ailleurs, que, bien loin de manifester des exigences particulières vis-à-vis des tiers qui fondent une action délictuelle sur l'inobservation d'une obligation contractuelle, la Cour de cassation a eu tendance, par la suite, à transposer purement et simplement, pour l'appréciation de la faute délictuelle, la définition contractuelle (9). Cette attraction des règles contractuelles est notamment très frappante en ce qui concerne la responsabilité des fabricants vis-à-vis des tiers pour les dommages causés par un vice de la chose. La Cour de cassation a, en effet, admis à plusieurs reprises que le fait de commercialiser une chose atteinte d'un vice est une faute susceptible d'engager la responsabilité délictuelle du fabricant à l'égard des tiers (10). Cette appréciation était évidemment inspirée par le souci d'aligner la protection des tiers sur celle du cocontractant (11).

Toutefois, cette identification pure et simple de la faute susceptible d'engager la responsabilité du débiteur vis-à-vis des tiers au simple manquement contractuel ne s'est jamais jusqu'à présent imposée totalement. Les objections et les résistances qu'elle a rencontrées expliquent le maintien, au cours des années récentes, d'un courant favorable à l'autonomie de la faute délictuelle par rapport à la faute contractuelle.

Ce courant est illustré par un certain nombre d'arrêts émanant de la première et de la troisième Chambres civiles de la Cour de cassation (12), mais c'est la Chambre commerciale qui semble bien lui être restée la plus fidèle puisqu'elle a réaffirmé en 1997 (13), en 2002 (14) et en 2005 (15) qu'un manquement contractuel ne suffit pas par lui-même à justifier la responsabilité du débiteur vis-à-vis du tiers, celui-ci devant démontrer en outre « le manquement à une obligation générale de prudence ou de diligence » (16) ou au « devoir général de ne pas nuire à autrui » (17).

Cependant, depuis le début des années 1990, le courant inverse, favorable à l'admission de l'action du tiers pour tout manquement contractuel du débiteur, s'est considérablement renforcé. Cette position est illustrée principalement par de très nombreux arrêts de la première Chambre civile (18) qui a d'ailleurs employé, au moins à trois reprises, une formule particulièrement énergique en affirmant que « les tiers à un contrat sont fondés à invoquer l'exécution défectueuse de celui-ci lorsqu'elle leur a causé un dommage, sans avoir à apporter d'autres preuves » (19).

Ajoutons que la deuxième et la troisième Chambres civiles se sont ralliées à la première Chambre civile au cours des années 1990 (20), isolant ainsi la Chambre commerciale qui avait d'ailleurs adopté à plusieurs reprises la position des autres chambres (21), avant de revenir, le 17 juin 1997, à la thèse de l'autonomie de la faute délictuelle par rapport au simple manquement contractuel.

On constate ainsi à quel point la jurisprudence est restée divisée jusqu'à l'intervention de l'Assemblée plénière (22).

Quant à la doctrine, elle a été visiblement partagée entre son souci d'assurer une protection satisfaisante des droits des victimes et son attachement à la relativité de la faute contractuelle. Celui-ci a donc conduit certains auteurs (23) à soutenir que n'importe quel manquement contractuel ne saurait suffire à fonder la responsabilité du débiteur vis-à-vis des tiers et à proposer, en conséquence, plusieurs critères susceptibles de caractériser l'inexécution justifiant cette responsabilité.

On a notamment mis en avant, dans cette perspective, une distinction entre l'inexécution des « obligations strictement contractuelles », caractéristiques du contrat, et le manquement à un devoir de portée générale greffé sur le contrat mais reflétant une règle de conduite qui s'impose également dans les rapports extracontractuels, comme l'obligation de sécurité, ou le devoir d'information, de mise en garde ou de conseil. Alors que seul le cocontractant pourrait se prévaloir du manquement à une obligation « strictement contractuelle », les tiers seraient autorisés à fonder leur action sur le manquement à l'une des obligations accessoires ajoutées par la jurisprudence aux obligations principales (24).

Une autre distinction a été également évoquée. Elle opposerait les obligations stipulées dans l'intérêt exclusif du créancier, et dont celui-ci serait seul habilité à se prévaloir, à celles qui le sont également dans l'intérêt d'autres personnes, celles-ci étant alors autorisées à se fonder sur leur inexécution pour justifier la responsabilité du débiteur lorsqu'elles ont subi un dommage (25).

Or, entre ces deux distinctions, qui d'ailleurs se recoupent partiellement, l'Assemblée plénière n'a pas eu à choisir car elle a suivi la voie indiquée par la première Chambre civile en admettant que tout manquement contractuel peut entraîner la responsabilité du débiteur vis-à-vis du tiers auquel il a causé un dommage.

B - En effet, le premier moyen de cassation, seul examiné par la Cour de cassation, les autres ayant été négligés comme « n'étant pas de nature à permettre l'admission du pourvoi », avait soulevé l'objection traditionnelle selon laquelle le tiers demandeur n'avait pas établi l'existence d'une « faute délictuelle envisagée en elle-même indépendamment de tout point de vue contractuel ». Or, pour rejeter ce moyen, l'Assemblée plénière s'est contentée de répondre que « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ». La formule est donc très large, et l'examen de l'espèce montre clairement que la Haute juridiction n'a pas voulu consacrer la distinction entre les « obligations strictement contractuelles » dont la méconnaissance ne pourrait être invoquée par les tiers et les « devoirs de portée générale » greffés sur le contrat par la jurisprudence, qui pourraient l'être. En effet, en l'occurrence, le manquement invoqué portait sur l'obligation d'entretien de la chose louée qui est l'une des obligations caractéristiques du bail.

En revanche, l'idée de distinguer entre obligations contractées dans l'intérêt exclusif du créancier et obligations stipulées également dans l'intérêt d'autres personnes est moins nettement repoussée car on peut soutenir que le devoir d'entretien de la chose louée est destiné à profiter à toute personne qui aura à faire usage de cette chose.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée plénière n'a formulé aucune adhésion à cette distinction, ce qui incite à penser qu'elle a voulu adopter la conception la plus large du manquement contractuel susceptible de fonder l'action en responsabilité de tiers.

C - Or, tout compte fait, il nous semble que cette prise de position est opportune. En effet, dès lors qu'un manquement contractuel est la cause directe d'un dommage subi par un tiers, les éléments de la responsabilité se trouvent réunis, le manquement contractuel étant en soi un fait illicite. Admettre la responsabilité n'a donc, dans ce cas, rien de choquant en droit ni en équité.

En outre, les limites que l'on a proposé d'assigner à cette responsabilité se révèlent dans la pratique extrêmement fuyantes et difficiles à cerner. En effet, distinguer entre « obligations strictement contractuelles » et « devoirs de portée générale greffés sur le contrat » n'a rien d'évident. Si, par exemple, l'obligation de sécurité peut généralement être rattachée à la seconde catégorie, il arrive cependant que le contrat porte spécifiquement sur la sécurité et qu'il contienne des stipulations aménageant de façon particulière cette obligation. La même remarque peut également être faite à propos des obligations d'information, de mise en garde et de conseil, ainsi que de toutes celles que la jurisprudence a admises pour assurer la conformité du contrat à l'attente légitime des parties.

Quant à la distinction entre les obligations stipulées dans l'intérêt exclusif du créancier et celles qui prennent en compte

l'intérêt des tiers ou de certains d'entre eux, elle est tout aussi imprécise et évanescence. Il a été, en effet, démontré de façon convaincante que les lois supplétives qui décrivent les obligations attachées aux contrats les plus usuels s'inspirent en réalité de l'intérêt général (26). Elles ont pour objet de proposer des modèles susceptibles de faire de ces standards contractuels les instruments les mieux adaptés aux opérations économiques qu'ils servent à réaliser, ce qui implique qu'elles prennent en compte non seulement les intérêts légitimes des parties, mais aussi ceux des tiers (27).

D'ailleurs, le seul fait que le tiers soit en mesure de démontrer qu'il a subi un dommage lié directement au manquement contractuel suffit à établir que le respect de l'obligation inexécutée présentait un intérêt pour lui.

Admettre la responsabilité du débiteur qui, en manquant à l'une de ses obligations contractuelles, a directement porté préjudice à un tiers paraît donc, en définitive, tout à fait acceptable sans qu'il soit nécessaire de restreindre cette responsabilité aux manquements qui caractériseraient une « *faute envisagée en elle-même indépendamment de tout point de vue contractuel* ». En revanche, ce qui semble beaucoup plus contestable, c'est de soumettre cette responsabilité au régime délictuel, au risque de déstabiliser le contrat.

II - Le régime applicable à la responsabilité du débiteur vis-à-vis du tiers pour manquement à une obligation contractuelle

L'Assemblée plénière affirme, dans son arrêt du 6 octobre 2006, que la responsabilité du débiteur vis-à-vis du tiers est de nature délictuelle, ce qui paraît consacrer une solution traditionnelle. Pourtant, l'analyse du droit positif révèle que des exceptions importantes ont été apportées à ce principe (A). En outre, les arguments invoqués à l'appui de celui-ci se heurtent à des objections très sérieuses qui amènent à s'interroger sur son bien-fondé (B).

A - Sans reprendre les étapes d'une évolution jurisprudentielle particulièrement complexe (28), on constate que si la Cour de cassation a toujours admis qu'en règle générale l'action du tiers qui se plaint des conséquences d'un manquement contractuel est soumise au régime délictuel, elle n'en a pas moins, dans certains cas qui sont loin d'être négligeables, donné la préférence à l'application du régime contractuel.

C'est d'abord au profit des victimes par ricochet d'accidents de transport que la Haute juridiction a consacré l'existence d'une « *stipulation pour autrui tacite* » permettant aux proches du passager tué dans l'accident de se fonder sur le contrat pour obtenir le bénéfice de l'« *obligation de sécurité* » qui avait été admise dès 1911 au profit de la victime immédiate (29). Cette jurisprudence a cependant été, par la suite, nuancée par la possibilité laissée aux proches de refuser le bénéfice de la stipulation afin de profiter des avantages que l'évolution du régime délictuel leur permettait d'espérer (30) et elle a même été récemment remise en question à propos d'une affaire où étaient en cause les règles de conflit de lois applicables à l'action en responsabilité (31). En revanche, de nombreux textes sont intervenus pour soumettre les victimes d'accidents de transport à des règles d'indemnisation qui s'appliquent uniformément au passager lui-même et à ses proches (32). Or ces dispositions prévoient une responsabilité de nature contractuelle. D'ailleurs, la notion de stipulation pour autrui a été reprise par la Cour de cassation le 20 octobre 2005 à propos d'une action en responsabilité dirigée contre l'établissement français du sang par une personne qui avait été contaminée et qui fondait son action sur le contrat liant cet établissement à l'hôpital (33).

Quant à la seconde catégorie d'exceptions à l'application du régime délictuel à l'action du tiers contre le débiteur, elle concerne les actions en responsabilité exercées entre membres d'une chaîne de contrats. On sait, en effet, qu'après bien des péripéties (34), « *l'action directe en responsabilité nécessairement contractuelle* », que la première Chambre civile avait admise en 1988 au profit de tous les tiers « *qui n'ont souffert du dommage que parce qu'ils avaient un lien avec le contrat initial* » (35), a vu son domaine limité par l'Assemblée plénière qui, par son fameux arrêt *Besse* du 12 juillet 1991, a refusé l'application du régime contractuel à l'action du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant (36). Toutefois, la Cour de cassation a précisé par la suite que cette restriction ne signifiait nullement que « *l'action directe nécessairement contractuelle* » devait être écartée dans ses applications traditionnelles, notamment dans les chaînes de ventes (37) où elle est admise depuis la fin du XIX^e siècle sur le fondement de la garantie des vices cachés (38), ainsi que dans le domaine de la construction immobilière où elle a même été étendue aux ensembles comportant à la fois des ventes et des contrats d'entreprise (39). Une distinction s'est ainsi dessinée entre les chaînes de contrats qui réalisent le transfert de la propriété d'une chose, meuble ou immeuble, et les autres groupes de contrats (40). Seules les premières font naître entre leurs membres des relations justifiant, selon la Cour de cassation, la mise en œuvre d'une responsabilité contractuelle. Quant aux chaînes de contrats qui n'ont pas cet effet car elles portent sur une prestation de service, elles ne créent pas, d'après la Haute juridiction, de rapports contractuels entre les membres extrêmes et l'action en responsabilité du destinataire de la prestation contre un membre de la chaîne auquel il n'est pas lié par contrat est donc de nature délictuelle (41), sauf si un texte prévoit spécialement une action directe contractuelle, ce qui est le cas notamment pour certains transports de marchandises (42).

Finalement, l'arrêt *Besse* n'a donc pas provoqué une réaction brutale en faveur de l'application du seul régime délictuel à l'action du tiers fondée sur le manquement contractuel. Il a conduit à un partage particulièrement complexe entre l'application des deux régimes concurrents (43).

Par son arrêt du 6 octobre 2006, l'Assemblée plénière ne rompt pas avec ces solutions puisqu'elle exprime son choix en faveur du régime délictuel dans une hypothèse où le demandeur et le défendeur faisaient certes partie d'une chaîne de contrats, mais où celle-ci n'avait pas eu d'effet translatif de propriété. La position adoptée est donc conforme à la jurisprudence antérieure.

B - Est-elle pour autant justifiée ?

1 - Pour en juger, on peut d'abord s'interroger sur l'opportunité de maintenir deux régimes différents, certaines actions des tiers contre le débiteur étant qualifiées de « *délictuelles* » alors que d'autres sont soumises aux règles contractuelles.

D'après la doctrine dominante, ce partage serait fondé sur la théorie de l'accessoire (44). Si la Cour de cassation admet que le sous-acquéreur est en mesure d'exercer une action directe contractuelle contre le fabricant ou le vendeur intermédiaire, ce serait, d'après ces auteurs, parce qu'il aurait acquis, en même temps que la chose et à titre d'accessoire à celle-ci, les actions en garantie et en responsabilité qui sont liées à cette chose. En revanche, dans les autres situations où un tiers cherche à mettre en cause la responsabilité du débiteur pour manquement au contrat, la théorie de l'accessoire, qui suppose le transfert d'un bien auquel on rattache un accessoire, est évidemment inutilisable.

Cependant, cette explication est loin d'être pleinement satisfaisante.

D'abord, on peut observer que la Cour de cassation n'a pas, elle-même, tiré toutes les conséquences de la théorie de l'accessoire. En effet, celle-ci impliquerait, en principe, que les actions en garantie et en responsabilité soient transmises avec la chose elle-même, de telle sorte que seul le dernier acquéreur devrait être habilité à les utiliser. Or, ce n'est pas la solution qu'a retenue la Cour de cassation. Elle a, au contraire, explicitement affirmé que le vendeur intermédiaire, même après qu'il s'est dessaisi de la chose qu'il a cédée à un sous-acquéreur, conserve le droit, s'il y a intérêt, d'exercer l'action directe en responsabilité contractuelle contre les maillons antérieurs de la chaîne de distribution (45). Cette solution est

donc en contradiction avec la théorie de l'accessoire qui impliquerait que la cession du bien entraîne la perte par le cédant de la possibilité d'exercer les actions en responsabilité (46).

Par ailleurs, les conséquences tirées de l'application de cette théorie manquent de cohérence. En effet, l'action contractuelle directe est admise dans des chaînes de contrats hétérogènes qui engendrent, par conséquent, des obligations sensiblement différentes, alors qu'en revanche, en cas de sous-contrat où il y a dépendance absolue du sous-contrat par rapport au contrat principal qui, tous deux, portent sur la même obligation, on fait abstraction du lien contractuel et on soumet la situation au régime délictuel qui est manifestement inadapté.

En outre, la distinction entre chaînes translatives de propriété et chaînes non translatives n'est pas toujours facile à mettre en oeuvre. La démonstration en a été faite à propos de la situation du fabricant d'éléments préfabriqués qui est, selon les cas, considéré comme vendeur ou comme sous-traitant (47). Cette difficulté a été également mise en évidence à propos de l'hypothèse, très fréquente, dans laquelle le matériau est fourni, non pas à l'entrepreneur principal, mais à un sous-traitant qui l'incorpore à l'immeuble, livré ensuite au maître de l'ouvrage. On se trouve alors en présence d'une chaîne de contrats qui aboutit finalement à un transfert de la propriété du matériau. Et, pourtant, le fait que les rapports entre maître d'ouvrage et sous-traitant ont été jugés non contractuels, notamment par l'arrêt *Besse*, a amené la troisième Chambre civile de la Cour de cassation à appliquer, dans ce cas, le 28 novembre 2001, la même qualification (délictuelle) aux rapports entre le fournisseur du sous-traitant et le maître de l'ouvrage (48). Or, il ne paraît guère logique d'appliquer des règles différentes à l'action en responsabilité exercée par le maître de l'ouvrage contre le fournisseur des matériaux selon que ceux-ci ont été livrés à l'entrepreneur principal ou à un sous-traitant. D'ailleurs, dans une hypothèse semblable, la Cour d'appel de Paris a jugé, le 10 janvier 2002, que l'action en responsabilité du maître de l'ouvrage contre le fournisseur est de nature contractuelle (49), reprenant ainsi une solution qui avait déjà été consacrée par l'un des arrêts de l'Assemblée plénière du 7 février 1986 (50).

Enfin, la théorie de l'accessoire, à supposer qu'elle explique comment est défini le domaine de la responsabilité contractuelle dans les chaînes de contrats, ne justifie en tout cas nullement l'application du régime délictuel dans les autres hypothèses où un tiers agit en responsabilité contre le débiteur.

En définitive, le partage actuellement admis entre régime contractuel et régime délictuel, outre qu'il se révèle parfois difficile à mettre en oeuvre, nous paraît reposer sur des bases théoriques fragiles. Nous sommes donc qu'il convient de réexaminer dans son ensemble la question de la nature du régime de responsabilité à appliquer en cas de manquement contractuel invoqué par un tiers contre le débiteur.

2 - A vrai dire, la doctrine ne s'est guère étendue sur la justification du principe selon lequel l'action du tiers qui invoque la responsabilité du débiteur pour manquement à son obligation contractuelle est soumise à l'application du régime délictuel, tant cela paraissait aller de soi, le domaine contractuel étant présenté comme naturellement limité aux relations entre cocontractants. Le seul argument invoqué à l'appui de cette solution a donc été le principe de l'effet relatif du contrat exprimé par l'article 1165 du code civil (51).

Or, à la réflexion, cette justification nous paraît totalement inadéquate car l'existence d'un régime de responsabilité propre à la réparation des dommages résultant de l'inexécution du contrat - ce qu'on appelle « *responsabilité contractuelle* » - n'est nullement une conséquence de l'effet relatif du contrat. Elle s'explique uniquement par le souci de respecter le contrat en évitant que l'application des règles de la responsabilité délictuelle ne vienne en perturber l'équilibre.

Des nombreuses études consacrées à ce fameux principe de l'effet relatif du contrat (52), il résulte, en effet, que la formule de l'article 1165 du code civil doit être interprétée avec prudence, car elle ne signifie nullement que le contrat ne concerne en rien les tiers. En réalité, l'article 1165 du code civil n'emporte que deux séries de conséquences, très importantes certes, mais qu'il est essentiel de ne pas dépasser. Au moment de la formation du contrat, il interdit aux parties de lier les tiers et, au moment de l'exécution, il réserve aux parties le droit d'exiger celle-ci. Certes, ce second effet pourrait se répercuter sur le domaine de la responsabilité car on peut effectivement hésiter à admettre qu'un tiers ait le droit de se prévaloir de l'inexécution d'un contrat auquel il n'est pas partie pour demander réparation des dommages qu'il a subis du fait de celle-ci et nous avons, d'ailleurs, constaté que la jurisprudence a longtemps imposé des restrictions à ce droit (53). Mais, une fois celui-ci admis - et nous savons que la Cour de cassation a finalement adopté sur ce point la position la plus libérale -, il nous paraît plus que douteux que le principe de l'effet relatif ait une quelconque vocation à intervenir pour imposer l'application du régime délictuel.


En effet, ce qui justifie la spécificité - d'ailleurs aujourd'hui assez limitée - du régime de la responsabilité contractuelle par rapport à celui de la responsabilité délictuelle, c'est la constatation que l'application intégrale entre contractants des articles 1382 et suivants du code civil serait parfois de nature à entraîner une altération du contrat. Autrement dit, c'est le souci d'assurer le respect du contrat (54).


Or, précisément, il est facile de constater que, en permettant au tiers de s'appuyer sur le contrat pour fonder une action en responsabilité contre le débiteur tout en soumettant cette action au régime délictuel, on permet cette altération. Le tiers est, en effet, autorisé à éluder l'application de l'article 1150 du code civil écartant la réparation du dommage contractuel imprévisible, à tenir en échec les clauses restrictives de responsabilité figurant au contrat mais qui ne sont pas admises lorsqu'elles affectent une responsabilité de nature extracontractuelle, à éluder l'application de clauses attributives de compétence insérées au contrat, à écarter les courtes prescriptions, fréquentes en matière contractuelle, les clauses d'évaluation forfaitaire des dommages et intérêts (55), ou encore l'exigence de la mise en demeure, etc.

Autrement dit, le choix du régime délictuel permet au tiers de vider le contrat d'une partie de son contenu et même, éventuellement, de substituer à la responsabilité pour faute fondée sur le manquement à une obligation de moyens une responsabilité objective s'il est en mesure de se prévaloir du « *fait d'une chose* » dont le débiteur aurait eu la « *garde* » et qui aurait été l'instrument du dommage dont il demande réparation. Sans violer formellement la règle du « *non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle* », la jurisprudence autorise ainsi des solutions qui vont directement à l'encontre de l'objectif de cette règle qui vise précisément à défendre le contrat contre l'intrusion des règles délictuelles qui sont de nature à lui porter atteinte (56).

D'ailleurs, on remarquera que, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt ici commenté, le contrat de bail comportait une clause de non-responsabilité et le deuxième moyen de cassation avait précisément invoqué l'existence de cette clause pour contester la condamnation prononcée par la cour d'appel. Or l'Assemblée plénière a estimé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur ce moyen qui, selon elle, n'aurait pas été « *de nature à permettre l'admission du pourvoi* ». Le rejet du pourvoi a donc pour conséquence de valider au profit du tiers (locataire gérant) une indemnisation qui aurait été refusée au preneur s'il avait exploité lui-même le fonds.

En définitive, le choix du régime délictuel nous paraît à la fois juridiquement injustifié et pratiquement dangereux pour le respect des contrats. Il a, d'ailleurs, été vigoureusement dénoncé, dans le cadre des chaînes de contrats, par plusieurs auteurs qui ont fondé sur cette critique un plaidoyer très nourri en faveur de l'application du régime contractuel dans les relations entre les différents maillons de la chaîne (57). Or ce raisonnement est, à notre avis, transposable à toute action en responsabilité exercée par un tiers, qu'il soit ou non partie à une chaîne de contrats, contre le débiteur, **dès lors**

que cette action est fondée exclusivement sur un manquement au contrat. Dans cette hypothèse, il nous semble, par conséquent, nécessaire de poser en principe que **le tiers est soumis à toutes les limites et conditions qui s'imposent au créancier pour obtenir réparation de son propre dommage.** Le respect du contrat est à ce prix  (58).

En revanche, nous ne verrions, pour notre part, pas d'objection à permettre au tiers de choisir de se placer sur le terrain délictuel s'il est en mesure de démontrer, indépendamment du manquement contractuel, un fait de nature à justifier la responsabilité extracontractuelle du débiteur, à condition que l'action soit alors soumise intégralement à l'application du régime choisi  (59).

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Réparation du préjudice * Responsabilité délictuelle * Manquement contractuel * Tiers au contrat * Dommage

(1) V. une récapitulation de ces hypothèses dans notre ouvrage, *Introduction à la responsabilité*, 2e éd., LGDJ, 1995, n° 210 à 212-2.

(2) V. M. Planiol, note in DP 1896, 1, p. 81 ; L. Ségur, *La notion de faute contractuelle en droit civil français*, thèse, Bordeaux, 1954, p. 23 s.

(3) V. Cass. civ., 27 juill. 1869, DP 1869, 1, p. 350 ; 18 nov. 1895, *ibid.* 1896, 1, p. 16 ; Cass. req., 25 févr. 1935, S. 1935, 1, p. 129, note Rousseau ; Cass. civ., 11 mars 1940, Gaz. Pal. 1940, 2, p. 15 ; RTD civ. 1941, p. 267.

(4) V. notre ouvrage préc., n° 209.

(5) Cette formule a été employée, par ex., par Cass. 1re civ., 7 nov. 1962, Bull. civ. I, n° 465 ; JCP 1963, II, 12987, note P. Esmein ; Cass. 2e civ., 7 févr. 1962, Bull. civ. II, n° 89 ; Cass. 1re civ., 9 oct. 1962, Bull. civ. I, n° 405 ; Cass. 3e civ., 15 oct. 1970, Bull. civ. III, n° 515 ; 18 avr. 1972, *ibid.*, n° 233 ; Cass. 1re civ., 23 mai 1978, Bull. civ. I, n° 201.

(6) V. not., à ce sujet, R. Savatier, note in DP 1938, 1, p. 76 ; J. Huet, *Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle, Essai de délimitation entre les deux ordres de responsabilité*, thèse, Paris, 1978, n° 643 s. ; F. Bertrand, *L'opposabilité du contrat aux tiers*, thèse, Paris II, 1980, n° 219 s., p. 356 s. ; G. Durry, obs. in RTD civ. 1974, p. 814.



(7) V., pour des cas où cette exigence a été invoquée pour repousser l'action du tiers, not., Cass. 1re civ., 24 nov. 1954, Bull. civ. I, n° 335 ; 14 nov. 1958, *ibid.*, n° 427 ; 4 avr. 1962, Gaz. Pal. 1963, 2, p. 31 ; 7 nov. 1962, Bull. civ. I, n° 465 ; JCP 1963, II, 12987, note P. Esmein ; 15 déc. 1964, Bull. civ. I, n° 565 ; 21 oct. 1965, *ibid.*, n° 766 ; 3 juill. 1968, JCP 1969, II, 15859 ; 31 janv. 1969, *ibid.* 1969, II, 15937, note G. Liet-Veaux ; Cass. 3e civ., 17 oct. 1973, *ibid.* 1973, IV, 388.

(8) V., en ce sens, F. Bertrand, thèse préc., n° 221 à 225 (l'auteur montre cependant que la jurisprudence administrative est devenue plus attentive à respecter la distinction des deux fautes que la jurisprudence judiciaire). V., égal., J. Huet, thèse préc., n° 644.

(9) V. R. Wintgen, *Etude critique de l'opposabilité : les effets du contrat à l'égard des tiers en droits français et allemand*, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, vol. 426.


(10) V. Cass. 3e civ., 5 déc. 1972, D. 1973, Jur. p. 401, note J. Mazeaud ; Cass. 1re civ., 27 juin 1978, *ibid.* 1978, IR p. 409 ; CA Paris, 25 nov. 1987, *ibid.* 1988, IR p. 7.

(11) V. G. Viney, in *La responsabilité des fabricants et distributeurs*, Economica, 1976, p. 76, n° 10.

(12) Cass. 3e civ., 27 sept. 1984, Bull. civ. III, n° 159 ; Cass. 1re civ., 11 avr. 1995, Bull. civ. I, n° 171 ; RTD civ. 1995, p. 895, obs. P. Jourdain  ; 16 déc. 1997, Resp. civ. et assur. 1998, comm. n° 98 ; JCP 1998, I, 144, obs. G. Viney ; RTD civ. 1998, p. 680, obs. P. Jourdain .


(13) Cass. com., 17 juin 1997, Bull. civ. IV, n° 187.




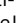


(14) Cass. com., 8 oct. 2002, JCP 2003, I, p. 152, n° 3 à 7, obs. G. Viney.







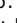
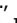
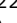

(15) Cass. com., 5 avr. 2005, Bull. civ. IV, n° 81 ; D. 2005, Somm. p. 2836, obs. B. Fauvarque-Cosson  ; RDC 2005, p. 687, obs. D. Mazeaud ; Resp. civ. et assur. 2005, comm. n° 174, obs. H. Groutel.


(16) Cass. com., 17 juin 1997, préc.



(17) Cass. com., 8 oct. 2002 et 5 avr. 2005, préc.

(18) V. Cass. 1re civ., 22 avr. 1992, Resp. civ. et assur. 1992, n° 269 ; 13 oct. 1992, Bull. civ. I, n° 250 ; 16 déc. 1992, *ibid.*, n° 316 ; 20 janv. 1993, JCP 1993, IV, 734 ; 30 oct. 1995, Bull. civ. I, n° 383 ; 25 nov. 1997, *ibid.*, n° 231 ; 15 déc. 1998, *ibid.*, n° 368 ; RTD civ. 1999, p. 623, obs. J. Mestre  ; Contrats, conc., consom., mars 1999, comm. n° 37.


(19) Cass. 1re civ., 18 juill. 2000, Bull. civ. I, n° 221 ; D. 2000, IR p. 217  ; JCP 2000, II, 11415, note P. Sargos ; Resp. civ. et assur. 2000, comm. n° 372 ; Contrats, conc., consom. 2000, comm. n° 275, obs. L. Leveneur ; RTD civ. 2001, p. 146, obs. P. Jourdain  ; 13 févr. 2001, Bull. civ. I, n° 35 ; D. 2001, Somm. p. 2234, obs. P. Delebecque  ; JCP 2002, II, 10099, note C. Lisanti-Kalczyznsky ; RTD civ. 2001, p. 367, obs. P. Jourdain  ; 18 mai 2004, Bull. civ. I, n° 141 ; D. 2005, Pan. p. 194, obs. P. Delebecque, P. Jourdain et D. Mazeaud  ; RTD civ. 2004, p. 516, obs. P. Jourdain .




(20) Cass. 3e civ., 5 févr. 1992, D. 1992, IR p. 91  ; RTD civ. 1992, p. 567, obs. P. Jourdain  ; 24 févr. 1993, *ibid.* 1993, p. 362, obs. P. Jourdain  ; Cass. 2e civ., 17 mai 1995, Resp. civ. et assur. 1995, comm. n° 227 ; RTD civ. 1995, p. 895, obs. P. Jourdain  ; 4 oct. 1995, Bull. civ. II, n° 230 ; D. 1995, IR p. 223  ; 19 juin 1996, D. 1996, IR p. 187  ; Dalloz Affaires 1996, p. 1028 ; Defrénois 1996, p. 1373, obs. P. Delebecque ; RTD civ. 1997, p. 144, obs. P. Jourdain  ; 21 mai 1997, D. 1998, Jur. p. 150, note B. Fages  ; Cass. 3e civ., 25 mars 1998, D. 1998, IR p. 106  ; JCP G 1998, I, 144, n° 4 et 5, obs. G. Viney ; 6 janv. 1999, Bull. civ. III, n° 3 ; D. 2000, Jur. p. 426, note C. Asfar  ; Resp. civ. et assur. 1999, comm. n° 72. V., sur ce courant jurisprudentiel, O. Debat, *Le contrat source de responsabilité envers les tiers*, LPA, 23 sept. 2003, p. 3.

(21) Cass. com., 12 mars 1991, RTD civ. 1992, p. 567, obs. P. Jourdain  ; 4 juin 1991, Bull. civ. IV, n° 197 ; D. 1992, Jur. p. 399, note D. R. Martin  ; 7 janv. 1997, D. 1997, IR p. 54 .

(22) D'ailleurs, on peut se demander si la 3e Chambre civile n'a pas voulu rejoindre la Chambre commerciale par son arrêt du 25 mai 2005 (Bull. civ. III, n° 114 ; D. 2005, IR p. 1730 ). V., égal., Cass. 3e civ., 16 mars 2005, Bull. civ. III, n° 67 ; D. 2006, Jur. p. 50, note M. Boutonnet  ; 18 janv. 2006, *ibid.*, n° 15, qui motivent assez longuement l'admission d'une faute délictuelle.

(23) Mais non pas tous : V., en sens inverse, J.-P. Tosi, Le manquement contractuel dérelativisé, in *Ruptures, mouvements et continuité du droit*, sous la dir. de M. Gobert, Economica, 2004, p. 478 s. V., égal., C. Ophele, Faute délictuelle et faute contractuelle, Resp. civ. et assur. juin 2003, Chron. n° 21.

(24) V., en ce sens, notre ouvrage préc., n° 215 ; P. Jourdain, obs. in RTD civ. 1992, p. 567 ; *ibid.* 1993, p. 362 .

(25) V., en ce sens, S. Carval, obs. in Rev. contrats 2006, p. 1233 à 1235. V., égal., pour une consécration de cette idée, Cass. 3e civ, 25 mai 2005, préc. note 22 ; 1er mars 2006, D. 2006, IR p. 745  ; RTD civ. 2006, p. 559, obs. P. Jourdain  ; RDI 2006, p. 178, obs. P. Sessuet  ; Resp. civ. et assur., comm. n° 171, obs. G. Courtieu.



(26) V. M. Mekki, *L'intérêt général et le contrat*, préf. J. Ghestin, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, vol. 411.

(27) V. C. Peres, *La règle supplétive*, préf. G. Viney, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, vol. 421 ; P. Jacques, *Regards sur l'art. 1135 du code civil*, préf. F. Chabas, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque des thèses, vol. 46.



(28) V. notre ouvrage préc., n° 188 et 209 à 215.

(29) V., not., Cass. civ., 6 déc. 1932 ; 24 mai 1933, DP 1933, p. 177, note L. Josserand ; Cass. req., 8 mars 1937, S. 1937, 1, p. 241, rapp. Pilon.

(30) Cass. com., 19 juin 1951, D. 1951, p. 717, note G. Ripert ; S. 1952, 1, p. 89, note R. Nerson ; Cass. civ., 21 janv. 1959, D. 1959, Jur. p. 101, note R. Savatier, Jur. p. 281, note R. Rodière ; JCP 1959, II, 11002.


(31) Cass. 1re civ., 28 oct. 2003, Bull. civ. I, n° 219 ; JCP 2004, I, 163, obs. G. Viney ; *ibid.* 2004, II, 10006, note G. Lardeur ; D. 2004, Jur. p. 233, note P. Delebecque  ; RTD civ. 2004, p. 96, obs. P. Jourdain  ; Contrats, conc., consom. 2004, comm. n° 1, obs. L. Leveneur ; Resp. civ. et assur. 2004, comm. n° 30, obs. H. Groutel.

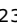

(32) V. l'art. 123 du code de l'aviation civile relatif au transport aérien interne, l'art. 10 de la Convention de Bruxelles du 29 août 1961 sur les transports maritimes internationaux, l'art. 42 de la loi du 18 juin 1966 sur les transports maritimes internes, l'art. 12 de la Convention additionnelle à la Convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer du 25 janvier 1961. V., égal., P. Delebecque, note préc., n° 21.

(33) Cass. 2e civ., 20 oct. 2005, Bull. civ. II, n° 274 ; D. 2005, IR p. 2825  ; RTDciv 2006, p. 122, obs. P. Jourdain .





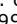

(34) V. notre ouvrage préc., n° 189 à 189-4.


(35) D. 1989, Jur. p. 5, note C. Larroumet ; RTD civ. 1988, p. 762, obs. P. Jourdain.

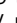


(36) D. 1991, Jur. p. 549, note J. Ghestin, p. 257, Chron. C. Jamin  ; JCP 1991, II, 21743, note G. Viney ; *ibid.* 1991, I, 3531, chron. C. Larroumet.



(37) V. Cass. 3e civ., 8 juill. 1992, JCP 1992, IV, 2652 ; Cass. 1re civ., 27 janv. 1993, Bull. civ. I, n° 45 ; D. 1994, Somm. p. 238, obs. O. Tournafond  (dans ces deux affaires, il s'agissait d'actions en garantie). V., égal., Cass. 1re civ., 27 janv. 1993, Bull. civ. I, n° 44 ; 23 juin 1993, *ibid.*, n° 226 ; D. 1993, IR p. 182  (actions en responsabilité contractuelle de droit commun).

(38) Cass. civ., 2 nov. 1884, DP 1885, p. 357 ; S. 1886, 1, p. 149.


(39) Cass. 3e civ., 26 mai 1992, Bull. civ. III, n° 168 ; D. 1992, IR p. 190  ; 8 févr. 1995, *ibid.*, n° 39 ; D. 1995, Somm. p. 234, obs. R. Libchaber  ; Cass. com., 4 juin 1991, Bull. civ. IV, n° 206 ; D. 1991, IR p. 178  ; Cass. 1re civ., 28 oct. 1991, Contrats, conc., consom. 1992, n° 25, note L. Leveneur ; Cass. 3e civ., 14 nov. 1991, Bull. civ. III, n° 271 ; D. 1991, IR p. 2  ; AJDI 1992, p. 175  ; Cass. com., 10 déc. 1991, Contrats, conc., consom. 1992, n° 47, obs. L. Leveneur ; Cass. 3e civ., 13 mai 1992, D. 1994, Somm. p. 151, obs. A. Bénabent  ; JCP 1992, I, 3608, obs. C. Jamin ; 26 mai 1992, Bull. civ. III, n° 175. V. M. Carcenac, La condition juridique du fabricant d'éléments préfabriqués, RGDA 1997, p. 655.



(40) V. P. Jourdain, La nature de la responsabilité civile dans les chaînes de contrats après l'arrêt de l'Assemblée plénière du 12 juill. 1991, D. 1992, p. 149 .

(41) V., par ex., pour la succession d'une location et d'une sous-location, Cass. 3e civ., 8 déc. 1993, Bull. civ. III, n° 159 ; AJDI 1994, p. 119  ; V. égal., pour une chaîne de contrats concernant le transport de marchandises, Cass. com., 16 mars 1999, Bull. civ. IV, n° 60 ; D. 1999, IR p. 108  ; Cass. 1re civ., 22 juin 2004, Bull. civ. I, n° 181 ; D. 2004, Pan. p. 2748, obs. H. Kenfack .

(42) V., pour un transport international de marchandises par route soumis à la CMR, Cass. com., 3 mai 1994, JCP 1994, IV, 1659 ; D. 1994, IR p. 162 . Pour un transport maritime de marchandises, V. Cass. com., 5 juill. 1994, JCP 1994, IV, 2247 ; D. 1994, IR p. 222 .



(43) V. D. Mainguy, Actualité des actions directes dans les chaînes de contrats, *Mélanges J. Beguin*, Litec, 2005, p. 449 s.

(44) C. Witz, D. 1999, Jur. p. 383 . V., égal., G. Viney, JCP 2000, I, 199 ; L. Leveneur, note in *ibid.* E 1999, II, p. 962 ; V. Heuze, obs. in RDIP 1999, p. 529 ; C. Lisanti-Kalczynski, L'action directe dans les chaînes de contrats ? Plus de 10 ans après l'arrêt Besse, JCP 2003, I, 102, n° 13.

(45) V. Cass. 1re civ., 19 janv. 1988, Bull. civ. I, n° 20 ; Cass. 3e civ., 3 juill. 1996, Bull. civ. III, n° 167 ; D. 1996, IR p. 199  ; RDI 1996, p. 577, obs. P. Malinvaud et B. Boublil .

(46) On peut d'ailleurs se demander si elle n'a pas été écartée par la 3e Chambre civile le 8 janv. 1997 (JCP 1997, II, 22877, note M.-C. Mansallier).

(47) V. M. Carcenac, art. préc., p. 655.

(48) D. 2002, Jur. p. 1443, note J.-P. Karila  ; JCP 2002, II, 10037, note D. Mainguy ; Defrénois 2002, p. 255, obs. R. Libchaber ; RTD civ. 2002, p. 104, obs. P. Jourdain  ; JCP 2002, I, 186, obs. G. Viney.

(49) Resp. civ. et assur. 2002, comm. n° 143, et note L. Grynbaum ; obs. G. Viney, préc. note 48.



(50) V., en ce sens, P. Jourdain, obs. préc. note 48 ; et D. Mainguy, obs. préc. note 48.

(51) V. notre ouvrage préc., n° 187 ; M. Espagnon, *La règle du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle*, thèse, Paris I, 1980, n° 192.

(52) V. A. Weill, *Le principe de la relativité des conventions en droit français*, thèse, Strasbourg, 1938 ; S. Calastreng, *La relativité des conventions*, thèse, Toulouse, 1939 ; H. Batiffol, *La crise du contrat et sa portée*, Arch. phil. dr. 1968, p. 13 ; R. Savatier, *Le prétendu principe de l'effet relatif du contrat*, RTD civ. 1934, p. 525 ; J.-L. Goutal, *Essai sur le principe de l'effet relatif du contrat*, thèse dactyl., Paris II, 1977 ; J. Ghestin, C. Jamin et M. Billiau, *Les effets du contrat*, 2e éd., n° 319 s. ; *Les effets du contrat à l'égard des tiers : comparaisons franco-belges*, sous la dir. de M. Fontaine et J. Ghestin, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, t. 227 ; P. Delmas Saint-Hilaire, *Le tiers à l'acte juridique*, préf. J. Hauser, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, t. 333 ; J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil, Les obligations, 1. L'acte juridique*, 12e éd., Armand Colin, n° 422 s.




(53) V. *supra*, I

(54) V. notre ouvrage préc., n° 234.

(55) Ce qu'a refusé de faire la première Chambre civile - et c'est symptomatique - le 10 mai 2005 au motif que « si en principe les conventions n'ont d'effet qu'à l'égard des parties, elles constituent des faits juridiques dont peuvent être déduites des conséquences en droit à l'égard des tiers » (Bull. civ. I, n° 205 ; D. 2005, IR p. 1505  ; RTD civ. 2005, p. 600, obs. P. Jourdain ).

(56) V. notre ouvrage préc., n° 216.

(57) V., not., F. Bertrand, thèse préc., n° 277 s. ; J. Huet, thèse préc., 2e partie ; B. Teyssié, *Les groupes de contrats*, LGDJ, 1975, n° 562 s. ; J. Néret, *Le sous-contrat*, thèse préc., LGDJ, 2e partie ; G. Viney, *Sous-traitance et responsabilité civile*, in *La sous-traitance de travaux et de services*, Economica, 1978, n° 38 s., p. 67 s. ; M. Espagnon, thèse préc., n° 43, 2e partie, n° 188 s. ; M. Bacache, *La relativité des conventions et les groupes de contrats*, thèse, Paris II, 1994 ; F. Fiechter-Boulard, *La transmission de l'engagement dans les contrats en chaîne*, thèse, Grenoble, 1992.

(58) D'ailleurs, la troisième Chambre civile a jugé, le 12 octobre 2005, que le tiers qui exerce une action en responsabilité civile délictuelle à l'encontre du constructeur à raison du non-respect des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique ne dispose pas, à son égard, de plus de droits que ceux qu'il peut exercer à l'encontre du maître de l'ouvrage, RDI 2005, p. 459, obs. p. Malinvaud  ; *ibid.* 2006, p. 43, obs. G. Trébulle  ; D. 2005, IR p. 2706 .

(59) Ces solutions sont celles que propose l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription présenté au garde des Sceaux par le professeur P. Catala, à l'art. 1342.